

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 976 vom 11. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___976

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 976 du 11 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 976 del 11 maggio 2023

Regeste

DILIGENCE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, AVOCAT, HONORAIRES | 12 let. a LLCA, 12 let. i LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2 e éd., 2022, n. 10 ad art. 14 LLCA).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire vise une avocate qui était inscrite au registre cantonal genevois au moment du déroulement des faits incriminés. Le comportement reproché à Me Q._____ est toutefois survenu dans le cadre de procédures ouvertes devant les autorités judiciaires vaudoises, de sorte que la Chambre de céans est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si les modalités de la facturation opérées dans le cadre du mandat confié à Me Q._____ par D._____ sont constitutives d'une violation de l'art. 12 let. a et i LLCA.

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 ; TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il est ainsi tenu, de

manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA est notamment applicable en cas de facturation à double par l'avocat de prestations au client et à l'assistance judiciaire (TF 2A.183/2004 du 26 juillet 2004 consid. 2.3). Il peut aussi s'appliquer si les honoraires facturés sont manifestement exagérés (Valticos, Commentaire romand, Loi sur les avocats, op. cit., n. 296 ad art. 12 LLCA).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 12 let. i LLCA, lorsqu'il accepte un mandat, l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. En vertu du principe de la bonne foi au stade précontractuel, puis de son devoir de fidélité, l'avocat doit renseigner son client sur tous les éléments importants pour lui permettre d'apprécier la situation à laquelle il fait face. Les modalités de la facturation en font partie. L'avocat fera part à son client du mode de rémunération envisagé, de la fréquence de la facturation, des délais de paiement et de son souhait de bénéficier de provisions (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1776 p. 730). Il doit en outre fournir à son client des factures détaillées lui permettant de déterminer avec précision son activité. L'avocat qui ne présente pas une telle facture détaillée malgré des demandes répétées de son client viole l'art. 12 let. i LLCA et peut être puni disciplinairement (TF 2A.18/2004 du 13 août 2004 consid. 7.2.3 ; TF 2C.314/2020 du 3 avril 2020 consid. 4.1). De manière générale, le fait qu'un client soit au bénéfice de l'assistance judiciaire ne signifie pas qu'il ne doit pas être tenu au courant de l'état des honoraires. L'assistance judiciaire signifie en effet que l'Etat paie l'avocat, en prenant à sa charge le risque que le client ne soit jamais en mesure de rembourser les frais judiciaires et honoraires d'avocat. Cependant, l'assistance judiciaire n'est pas un don de la part de l'Etat, mais bien un prêt que le client devra, si sa situation financière le permet, rembourser. L'avocat a donc également le devoir, en matière d'assistance judiciaire, de renseigner périodiquement son client sur le montant des honoraires (art. 12 let. i LLCA ; art. 400 CO).

E. 2.3.1

En l'espèce, D. _____ reproche à Me Q. _____ de lui avoir adressé une facture qui incluait des prestations couvertes par l'assistance judiciaire. Il est établi que Me Q. _____ a envoyé à D. _____ une première note d'honoraires qui comprenait des opérations couvertes par l'assistance judiciaire, laquelle avait été accordée à cette dernière par décision du 27 juillet 2020. Me Q. _____ expose avoir facturé ces opérations dès lors qu'elle aurait légitimement pensé que le bénéfice de l'assistance judiciaire avait été retiré à D. _____, avec effet rétroactif par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 14 avril 2021, confirmée sur ce point par l'arrêt du juge unique du 5 octobre 2021. A l'appui de cette thèse, elle allègue que ce ne serait qu'après l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021 qu'elle aurait demandé des provisions à sa cliente. Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte puisque – outre sa demande de provision de 2'800 fr. du 21 décembre 2020, destinée à couvrir ses honoraires dans le cadre de la procédure entreprise devant la Chambre des recours civile –, Me Q. _____ a demandé à D. _____ le versement d'une provision de 2'700 fr. le 7 avril 2021, soit une semaine avant l'ordonnance précitée. Toutefois, la Chambre de céans considère que l'on peut mettre Me Q. _____ au bénéfice de sa bonne foi s'agissant de ce

grief. Celle-ci a d'ailleurs rectifié sa note d'honoraires le 26 octobre 2021 – soit seulement sept jours plus tard –, en la réduisant à 34'230 fr. pour les seules opérations non couvertes par l'assistance judiciaire.

E. 2.3.2

D. _____ reproche ensuite à Me Q. _____ le caractère excessif de ses honoraires. Il est vrai que le nombre d'heures consacrées par Me Q. _____ au dossier de mesures protectrices de l'union conjugale en cause – soit 196 heures au total sur une période d'un peu plus de 16 mois – est considérable, même s'il est notoire que ce type de procédure est souvent très exigeant et chronophage en termes d'activité d'avocat. Cela étant, la question de l'éventuelle inadéquation des notes d'honoraires litigieuses par rapport à l'activité qui aurait dû être raisonnablement déployée par l'avocate prénommée relève davantage de l'autorité compétente en matière de modération, laquelle pourrait le cas échéant examiner la possibilité de réduire les honoraires facturés compte tenu du peu d'informations fournies à la cliente quant à leur quotité. Au vu des éléments dont dispose la Chambre de céans, et même s'il s'agit d'un cas limite, celle-ci considère que les honoraires facturés à D. _____ ne sont pas à ce point excessifs qu'il se justifierait de retenir une violation de l'art. 12 let. a LLCA par Me Q. _____.

E. 2.3.3.1

D. _____ reproche enfin à Me Q. _____ de ne pas lui avoir fourni, malgré ses demandes, le détail des opérations qui lui ont été facturées. Plus généralement, elle lui fait grief de ne pas l'avoir informée régulièrement du montant de ses honoraires, relevant notamment qu'elle n'a reçu aucune facture sur une période de plus d'une année. Selon les pièces produites au dossier, D. _____ a requis à plusieurs reprises de Me Q. _____ qu'elle lui transmette le détail de ses notes d'honoraires, notamment par courriels des 17 novembre et 25 décembre 2021. Or, Me Q. _____ a attendu le 19 octobre 2022 avant de satisfaire cette demande, ce qui est manifestement trop long au regard des exigences posées par l'art. 12 let. i LLCA en matière de devoir d'information de l'avocat. Rien ne permet en effet de justifier que Me Q. _____ ait mis onze mois – depuis la première demande de sa cliente – pour informer celle-ci quant aux diverses opérations qui lui avaient été facturées. C'est en vain que Me Q. _____ fait valoir qu'elle aurait dû surseoir « à la transmission de facturations détaillées dans l'attente d'une réponse sur facturation de l'assistance judiciaire par crainte qu'il lui soit reproché l'inexactitude de sa facturation si d'aventure [l'assistance judiciaire] devait finalement être octroyée [à D. _____] ». Dans la mesure où Me Q. _____ n'a pas hésité à envoyer des notes d'honoraires à sa cliente – sans attendre qu'il soit statué sur l'éventuelle indemnité d'office lui revenant en lien avec de potentielles opérations couvertes par l'assistance judiciaire –, on ne voit pas ce qui l'empêchait de lui transmettre dans le même temps la liste des opérations relatives à ces mêmes notes d'honoraires. De surcroît, force est de constater que Me Q. _____ n'a pas informé régulièrement et suffisamment sa cliente quant au montant des honoraires dus en lien avec son dossier. Avant la réception de la première facture du 19 octobre 2021, il n'apparaît en effet pas que D. _____ ait disposé d'informations lui permettant de se rendre compte de l'ampleur considérable que son dossier avait pris en termes de coûts. Préalablement à l'envoi de cette facture, D. _____ n'avait été requise de payer, à titre de provisions, qu'un montant de 11'200 fr., si l'on tient compte des provisions réclamées par courriers jusqu'au

E. 2.3.3.2

Au vu des considérations qui précèdent, il convient de constater que Me Q._____ a violé son devoir d'information au sens de l'art. 12 let. i LLCA.

E. 3

juin 2021, par 8'200 fr. au total, puis de la provision mensuelle de 750 fr. convenue entre les deux intéressées vraisemblablement à cette même date (750 fr. x 4 mois, soit 3'000 fr.). Or, de telles provisions étaient manifestement insuffisantes pour que la cliente puisse se rendre compte – même très approximativement – du montant extrêmement important qui allait lui être facturé à titre d'honoraires, soit 73'882 fr. 20 (66'079 fr. 20 de solde d'honoraires + 7'803 fr. de provisions déjà versées) selon la facture du 19 octobre 2021, réduits ensuite à 42'685 fr. (34'230 fr. de solde d'honoraires + 8'455 fr. de provisions déjà versées) selon la facture du 26 octobre 2021. Pour le surplus, il n'apparaît pas que Me Q._____ ait informé sa cliente – autrement que par les demandes insuffisantes de provisions précitées – au sujet des modalités de sa facturation et de la quotité de ses honoraires. Il sied à cet égard de relever que le fait que D._____ ait été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire à un moment donné ne dispensait pas Me Q._____ de son devoir de la tenir au courant de l'état des honoraires liés au traitement de son dossier, l'indemnité versée au conseil d'office étant en définitive à la charge du client qui en doit le remboursement à l'Etat aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC. Dans le cas présent, ce devoir d'information était d'ailleurs d'autant plus important que les honoraires en cause étaient très élevés et excédaient très largement ce qui est usuel pour un dossier de ce type, soit une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 3.1

Le comportement de Me Q._____ étant constitutif d'une violation de l'art. 12 let. i LLCA, se pose la question de la mesure disciplinaire qui sanctionne adéquatement ce comportement.

E. 3.2

L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation. Sa décision doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 8.1 et les références citées). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184, p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6).

E. 3.3

En l'espèce, on retiendra à charge de Me Q._____ une absence presque totale d'informations communiquées à sa cliente quant à la quotité de ses honoraires pendant plus d'une année depuis la conclusion du mandat en cause, soit jusqu'à l'envoi de sa première facture du 19 octobre 2021. On retiendra également à sa charge le fait qu'elle a refusé, pour des raisons incompréhensibles, de transmettre à D._____ le détail des opérations qui lui avaient été facturées pendant près de onze mois, malgré les demandes légitimes formulées par cette dernière à cet égard. Plus généralement, on relèvera que Me Q._____ ne semble pas avoir véritablement pris conscience de ses manquements, celle-ci ayant pour l'essentiel cherché à les expliquer en se dédouanant sur son ancienne cliente, tant dans ses déterminations que lors de son audition par le membre enquêteur. A décharge, on tiendra compte du fait que Me Q._____ n'a pas d'antécédents en matière disciplinaire. On admettra en outre que Me Q._____ a pensé de bonne foi que l'assistance judiciaire avait été retirée avec effet rétroactif à D._____, au profit d'une provisio ad litem, par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 14 avril 2021. En tous les cas, il est incontestable que cette décision a engendré une situation quelque peu confuse et a mis Me Q._____ dans une position délicate en ce qui concerne la prise en charge de ses honoraires, ce qui doit être retenu à sa décharge. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère, après quelques hésitations, que la faute commise par Me Q._____ ne justifie pas de prononcer un blâme à son encontre. Partant, et pour tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de cette avocate, c'est la sanction de l'avertissement qui sera prononcée à son endroit, soit la mesure la moins incisive prévue par l'art. 17 LLCA.

E. 4

En définitive, il doit être constaté que Me Q._____ a violé l'art. 12 let. i LLCA et un avertissement doit être prononcé à son encontre. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 800 fr. et les frais d'enquête par 866 fr., sont arrêtés à 1666 fr. et mis à la charge de Me Q._____ dès lors qu'une sanction est prononcée contre elle (art. 59 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocate Q._____ a violé l'art. 12 let. i LLCA. II. Prononce contre l'avocate Q._____ la sanction de l'avertissement. III. Dit que les frais de la cause, par 1'666 fr. (mille six cent soixante-six francs), sont mis à la charge de l'avocate Q._____. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Q._____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ Mme D._____ ; - M. le Président de la Commission du barreau de la République et Canton de Genève. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.